

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT

781 SENTE DES FORRIERES

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
  - Le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;
  - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
  - **L'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;**
  - La demande de l'entreprise ENEDIS, sise 28 rue du Docteur Emile Bataille – 76250 DEVILLE LES ROUEN, en date du 21/07/2023 en vue des travaux branchement Enedis en traversée de route -8 m pour raccordement électrique, situés 781 Sente des Forrières à Franqueville Saint-Pierre, réalisés par l'entreprise AVENEL INFRA, 6 rue Marconi, 76150 MAROMME ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 21/08/2023 au 05/09/2023, en fonction des besoins du chantier :

- La **circulation** de tous cycle et véhicules sera **réduite et alternée** au droit et à l'avancement du chantier.
- La gestion de l'alternat se fera manuellement à l'aide de piquets K10A.
- Le **stationnement** sera **interdit** et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- Les **dépassements** seront **interdits**.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux portant la mention « 30 ».
- Un cheminement piétons sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise sur le trottoir opposé.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise **AVENEL INFRA** de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

**Article 4** : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- L'entreprise **ENEDIS** (christophe.huys@enedis.fr)
- L'entreprise **AVENEL** (enedis@avenel.fr)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 16 août 2023

Pour le Maire empêché,  
La première Adjointe  
Maryse BETOUS

